



REPUBLIQUE FRANCAISE

---  
TERRITOIRE DE BELFORT  
COMMUNE D'ESSERT  
---

Le Maire de la Commune d'Essert,

VU :

- le code général des collectivités territoriales, et notamment son livre II – titre I relatif aux pouvoirs de Police du Maire,
- le code de la route,
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 4<sup>e</sup> partie, signalisation de prescription), approuvée par arrêté ministériel du 7 juin 1977 et modifié,

**ARRETE**

**N° 23.066**

**Objet : Instauration  
d'une interdiction  
permanente de  
stationnement d'une  
partie de la rue du Port.**

**CONSIDERANT** que des véhicules stationnent sur la chaussée rue du Port et gênent la circulation notamment celle des véhicules de déneigement et des ordures ménagères, il convient de réglementer la zone située depuis l'intersection de la rue du Bief jusqu'à la rue André Vinez.

**ARRETE :**

**Article 1** : A compter du 07 juin 2023, le stationnement bilatéral de tous les véhicules est interdit sur la chaussée de la rue du Port depuis l'intersection de la rue du Bief jusqu'à la rue André Vinez.

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place par les services techniques de la commune d'Essert.

**Article 3** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier 25000 BESANCON - dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de son affichage.

**Article 6** : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- M. le Directeur départemental de la sécurité publique de Belfort.
- Gardes-Champêtres.
- Service technique communal/Pascal Rieth

Essert, le 07 juin 2023

**Pour le Maire et par délégation  
L'Adjoint au Maire en charge  
de la voirie**

  
**Alain BURGER**

